

ARON PANTHES
Contrôleur des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 03/07/2025 Dossier 2025 00012781, référence 0604P61 2025 N 01218
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

BD/BD 100926916

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Il est constaté l'apport d'actions ci-après.

APPORT D'ACTIONS

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Denis Jean-Marc **BERIO**, notaire, époux de Madame Anne Marie Hélène **TRESCASES**, demeurant à CANNES (06400) 4 avenue de Madrid Palais Estérel.

Né à NICE (06000) le 2 novembre 1970.

Marié à la mairie de MOUGINS (06250) le 10 juin 2023 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent DELAGE, notaire à MARSEILLAN, le 15 octobre 2022.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

L'apporteur

La Société dénommée **A L'OMBRES DES FLAMBOYANTS**, société de participations financières de professions libérales à forme de société par actions simplifiée au capital de 2000 €, dont le siège est à CANNES (06400), Palais Estérel, 4 avenue de Madrid, identifiée au SIREN sous le numéro 937955961 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES.

Société bénéficiaire

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Denis BERIO est présent à l'acte.

- La Société dénommée A L'OMBRES DES FLAMBOYANTS est représentée à l'acte par :

Madame Charlotte BONNEUIL, demeurant à LUCERAM (Alpes-Maritimes)

7 3

1905, Route de Lucéram - Le Sarret,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Denis BERIO, président de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts et en sa qualité d'unique associé, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts et de la loi.

ETAT ET CAPACITE DES PARTIES

Les Parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent en vertu des Présentes et elles déclarent notamment ce qui suit :

DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- que son état civil et sa nationalité sont ceux indiqués en tête des Présentes,
- qu'il a bien la qualité de résident en France au sens de la réglementation fiscale française,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de surendettement ou de faillite personnelle, cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaires, qu'il ne fait pas l'objet d'une action en comblement de passif, ni d'une procédure de rétablissement personnel,
- qu'il n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune des mesures de protection légale des incapables majeurs,
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des titres ; spécialement qu'en signant les Présentes, elle ne contrevient à aucun engagement contracté envers des tiers.

DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le représentant de la société déclare et garantit les informations suivantes :

- Ladite société est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant au présent acte sont exactes et à jour,
- Ladite société n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L611-1 et suivants et des articles L620-1 et suivants du Code de commerce, portant sur la prévention des difficultés des entreprises, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus,
- Ladite société n'est concernée par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- Ladite société et son représentant ont la capacité légale et ont obtenu ou obtiennent aux termes des présentes tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et

7

tous autres consentements et autorisations nécessaires afin conclure et exécuter l'Acte de Cession,

- la présente convention ne constitue pas une convention réglementée au sens des articles L. 223-19 et suivants, L. 227-10 et suivants, L. 225-38 et suivants, L. 225-86 et suivants et L. 612-5 et suivants du Code de commerce,

- la signature et l'exécution de l'Acte ne contreviennent à aucun contrat auquel il est partie ou engagement souscrit par lui, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de l'Acte.

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – Propriété des actions

Monsieur Denis BERIO est propriétaire de 159 actions numérotées de 23 à 42, 44 à 50, 62 à 72, 94 à 112, 297 à 315, 751 à 758, 912 à 922 et 1001 à 1064 de :

La société dénommée « **GILLETTA DE SAINT JOSEPH NOTAIRES** », au capital de 1.622.057,53 €, dont le siège social est situé à NICE (06000), 24, rue de l'Hôtel des Postes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 390 949 840.

a) En ce qui concerne les actions numérotées de 1001 à 1064

Pour les avoir souscrites à l'occasion de l'augmentation de capital de la dite société à UN MILLION SIX CENT VINGT-DEUX MILLE CINQUANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (1 622 057,53 EUR), divisé en 1064 actions, d'un montant nominal de mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante-neuf cents (1.524,49 €) chacune, numérotées de 1 à 1064, décidée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 février 2018.

b) En ce qui concerne les actions numérotées de 23 à 42, 62 à 72 et 912 à 922

Pour les avoir acquises de Maître Philippe GILLETTA DE SAINT JOSEPH, Maître Dominique FABIANI et Maître Christine BESSE, aux termes d'un acte reçu le 30 novembre 2020 par Maître Michaël KLEYER notaire à NICE.

Ladite cession est devenue définitive par suite de l'obtention par le cessionnaire de son prêt sollicité ainsi que cela a été constaté dans un acte constatant la réalisation de la condition suspensive reçu par Maître KLEYER, Notaire à NICE en date du 12 février 2021.

c) En ce qui concerne les actions numérotées de 44 à 50, 751 à 758, 94 à 112 et 297 à 315

Pour les avoir acquises de Maître Philippe GILLETTA DE SAINT JOSEPH, Maître Dominique FABIANI et Maître Christine BESSE, aux termes d'un acte reçu le 29 novembre 2022, par Maître Michael KLEYER notaire à NICE.

Ladite cession est devenue définitive par suite de l'obtention par le cessionnaire de son prêt sollicité ainsi que cela a été constaté dans un acte constatant la réalisation de

1 3

la condition suspensive reçu par Me KLEYER, Notaire à NICE en date du 23 janvier 2023.

II – Société bénéficiaire

Constitution

La société A L'OMBRE DES FLAMBYANTS a été constituée conformément à la loi suivant acte reçu par Maître Anthony ROUY, notaire à PAU, le 06 novembre 2024, enregistré.

Siège social

Le siège social est fixé à CANNES (06400), Palais Estérel, 4, avenue de Madrid.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de deux mille euros (2 000.00 eur), divisé en 200 parts sociales de chacune dix euros (10.00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante : Monsieur Denis BERIO : 200 parts.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet

La société a pour objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participations et d'intérêts et la gestion de ces participations et intérêts dans toutes sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession de notaire, ainsi que toute activité indissolublement liée à la gestion desdites participations,
- la fourniture de différentes prestations liées à l'activité de la ou des sociétés filiales et permettant ainsi leur développement,
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement et l'activité des sociétés qu'elle contrôle.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro 937955961 et identifiée au SIREN sous le numéro 9379559612024D00646.

Modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu de modification.

CELA EXPOSE, il est passé à constatation de l'APPORT objet des présentes.

APPORT

Les biens et droits apportés sont désignés ci-après :

7 8

- 159 actions numérotées de 23 à 42, 44 à 50, 62 à 72, 94 à 112, 297 à 315, 751 à 758, 912 à 922 et 1001 à 1064 de la société dénommée « **GILLETTA DE SAINT JOSEPH NOTAIRES** », au capital de 1.622.057,53 €, dont le siège social est situé à NICE (06000), 24, rue de l'Hôtel des Postes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 390 949 840.

La valeur **d'une (1) action** est fixé forfaitairement à **QUATRE MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (4 144,74 EUR)**.

Cet apport est effectué à titre onéreux, la valeur du bien est de SIX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE TREIZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (659 013.66 EUR), le passif pris en charge s'élève à QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET CINQ CENTIMES (457 480.05 EUR), soit une valeur nette de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (201 533.61 EUR).

L'apport ci-dessus ne vaut pas changement de débiteur, il est inopposable en tant que tel au créancier qui conserve son droit de poursuite originaire à l'encontre de l'apporteur.

Le créancier a toutefois indiqué au sein d'une lettre en date du 04 juin 2025 annexée aux présentes que son accord pour le transfert des prêts de tel sorte que cet apport ne vaut pas déchéance du terme.

PASSIF

La société bénéficiaire prendra en charge le passif afférent à l'acquisition desdites actions tel qu'il ressort des tableaux d'amortissement ci-annexés.

Tout autre passif non révélé par cette liste lui sera inopposable.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à son rapport, l'évaluation des apports est réalisée sous la responsabilité du Cabinet QWANTA AUDIT, commissaire aux apports demeurant à NICE (06200), 9, avenue du Docteur Robini, désigné par les parties.

Ce rapport est resté à la disposition de la société bénéficiaire qui a pu en prendre copie au siège social trois jours avant la signature des présents statuts auxquels un exemplaire de ce rapport est annexé.

La valeur retenue aux présentes est celle figurant à l'apport.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire est propriétaire des actions à compter du jour de la levée de la condition suspensive ci-après, elle en a la jouissance d'un commun accord à compter du même jour.

La société bénéficiaire bénéficie dès lors de tous les droits et actions attachés aux titres de la société dénommée « **GILLETTA DE SAINT JOSEPH NOTAIRES** ».

Elle se conformera aux stipulations des statuts de la société dont elle déclare avoir une parfaite connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

1

13

Le droit aux dividendes de l'exercice 2025 qui seraient éventuellement distribués en 2026 sur lesdites actions se fera au profit de la société bénéficiaire, l'apporteur renonçant à tout droit dans cette distribution.

AGREMENT

L'article 10.4. des statuts de la Société ci-après relatés :

« 10.4. Cession en cas de pluralité d'associés – Agrément de la société

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des actions qu'il possède, devra notifier son projet au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Le Président consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de TROIS (3) mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément nécessitera une majorité des voix, le cédant ayant droit de prendre part au vote. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession, éventuellement sous conditions de l'agrément du Grade des Sceaux, devra être régularisée dans le délai maximal de soixante (60) jours à partir de la notification de la décision des associés.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois, à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou un tiers choisi à la même majorité des voix.

Sauf accord entre les parties, le prix de cession est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de douze (12) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Par dérogation au présent article les cessions au profit de Melle Camille GILLETTA de SAINT JOSEPH, Melle Aliénor BESSE et Monsieur César FABIANI sont dispensés d'agrément comme celles au profit de sociétés holding personnelles dans lesquelles ils seraient seul associé. »

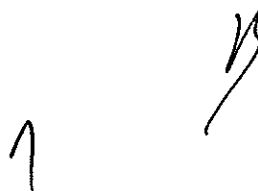
Aux termes d'une délibération en date du 12 juin 2025, l'assemblée générale des actionnaires aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement au présent apport.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

Tel est retracé ci-dessus l'esprit et le contexte qui ont animé les parties et qui les ont amenées à conclure le présent acte afin de formaliser les modalités convenues entre elles.



CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport a lieu, outre sur les conditions spéciales rapportées aux présentes, sous les charges et conditions générales suivantes que la société bénéficiaire sera tenue d'exécuter :

- Elle prendra lesdits biens dans leur état actuel, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.
- Elle acquittera, aux dates d'échéances prévues, les engagements pouvant le cas échéant grever les biens et droits objets l'apport, de manière que l'apporteur ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

CONDITIONS SUSPENSIVES : NON OPPOSITION PAR MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

L'apport est subordonné à la réalisation de la condition suspensive de l'absence de décision expresse d'opposition, et de la non-opposition du Garde des sceaux, ministre de la justice.

Selon les textes en vigueur, la déclaration de l'apport sur le portail OPM de la Chancellerie ne donnera pas lieu à un arrêté mais pourra faire l'objet d'une opposition du garde des sceaux. Le délai d'opposition du garde des sceaux est de deux (2) mois et commencera à courir à compter de la date mentionnée dans le statut de la déclaration sur OPM « déclaration complète en date du ». En l'absence d'opposition du garde des sceaux, la déclaration sera ensuite publiée sur l'onglet « PUBLICATION CARRIERES » du portail OPM.

DROIT D'APPORT

L'apporteur déclare que la société dénommée « **GILLETTA DE SAINT JOSEPH NOTAIRES** » dont les titres sont cédés est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'ils en sont titulaires pour être entrées dans leur patrimoine respectifs, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède.

Il est précisé que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

L'apporteur des biens visés ci-dessus s'engage à conserver les droits sociaux reçus en contrepartie de l'apport pendant une durée de trois ans afin de bénéficier de l'exonération du droit de mutation.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de mutation est immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement. Tel est le cas lorsque, dans les trois ans, le chef d'entreprise cède ses droits sociaux ou lorsque la société procède dans le même délai au rachat des titres. Mais la reprise n'est pas effectuée en cas de décès de l'apporteur ou en cas de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport. (Articles 809 I bis et 810 III du Code général des impôts).

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts le présent apport est exonéré de droits.

Droits : NEANT

1



PLUS-VALUE

Les dispositions contenues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts sont portées à la connaissance de l'Apporteur.

Ces dispositions fiscales permettent à l'Apporteur de bénéficier d'un report de l'imposition sur la plus-value de cession.

Afin de bénéficier de l'exonération de la plus-value, il faut que :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et soeurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

PUBLICITE

La société bénéficiaire remplira dans les délais légaux les formalités prévues par les articles L 141-21 et L 141-22 du Code de commerce à raison du présent apport.

En outre, l'apporteur devra faire par l'intermédiaire du guichet unique, la modification nécessaire au registre du commerce et des sociétés pour ce qui concerne l'activité présentement apportée.

L'apporteur s'engage à rapporter la mainlevée des inscriptions et oppositions qui se révéleraient par suite de l'accomplissement de ces formalités, et ce dans le mois de la dénonciation qui lui sera faite au domicile ci-après élu.

ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties, pour l'exécution du présent apport, font élection de domicile au siège de la Société.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport, évalué à la somme de 201.533,61 euros, l'apporteur recevra 20.153 actions de la société.

Par suite de l'apport, il est, procédé à l'augmentation immédiate du capital social.

Le capital social est augmenté d'une somme de 201.530,00 euros pour le porter de deux mille euros (2.000 EUR) à deux cent trois mille cinq cent trente euros

1



(203.530,00 euros) par la création et émission immédiates de 20.153 nouveaux titres sociaux d'une valeur nominale chacun de dix euros (10 EUR).

MODIFICATION STATUTAIRE

CAPITAL SOCIAL – ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originellement à un montant de 2000, divisé en 200 actions de chacune dix euros (10.00 eur), réparties entre les associés de la manière indiquée en l'exposé qui précède.

CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE MENTION

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de 203530 et dorénavant divisé en 20353 actions de dix euros (10.00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 20353 attribuées de la façon suivante :

Monsieur Denis BERIO : 20353 actions numérotées de 1 à 20353.

Le représentant de la société bénéficiaire déclare que les titres présentement créés sont souscrits en totalité et intégralement libérés, et qu'ils sont répartis entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne*

1 B

peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MISE A JOUR DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, les parties feront :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société apporteuse, ainsi que son représentant l'y oblige.

Fait en trois (3) exemplaires.

A NICE, le 2 juillet 2025.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more fluid and cursive, while the one on the right is more structured, featuring a large loop and a vertical line crossing it.